

Tarif

du 9 janvier 1968

des émoluments administratifs

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 février 1924 concernant le tarif des émoluments de chancellerie ;

Sur la proposition de la Direction des finances et de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

Les émoluments à percevoir pour les actes émanant du Grand Conseil, du Conseil de la magistrature, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, des Directions et de la Chancellerie cantonale sont fixés, selon le tarif suivant, sans préjudice des taxes et émoluments prévus dans les lois, des droits de timbre et d'enregistrement, des frais et débours :

Concessions, autorisations, approbations

	Fr.
1. Concession ou autorisation d'utilisation du domaine public des eaux	100–5000
2. Concession de fouilles et d'exploitation de mines et carrières, gravières, exploitation de matériaux de cours d'eau	100–5000
3. Octroi ou renouvellement des diverses patentes prévues par la législation sur les établissements publics :	
a)...	
b)...	
c)...	
4. ...	
5. Autorisations accordées aux communes et personnes morales de droit public placées sous la surveillance de l'Etat (autorisations	

		Fr.
	de financement ou à caractère financier)	150–3500
6.	a) Examen et approbation de plans d'aménagement, d'alignement, des limites de construction, de parcellement et autres semblables, et modification de ces plans	400–10 000
	b) Examen et approbation de plans de constructions, de reconstruction, d'aménagement et de corrections de routes communales, trottoirs, ponts, canalisations, objets édilitaires sur routes cantonales, etc.	100–2000
	c) ...	
	d) Autorisation de restrictions durables à la circulation sur les routes communales et les chemins publics de dévestiture	100–2000
	e) Etudes pour signalisation sur les routes communales et les chemins publics de dévestiture	100–2000
	f) ...	
	g) ...	
	h) ...	
	i) Octroi d'une autorisation ou d'un préavis pour l'établissement et l'exploitation d'un téléphérique ou d'un skilift et contrôle des installations	150–3000
	j) Etablissement des rapports, documents et préavis relatifs à la sécurité aérienne	50–3000
	k) Octroi d'une autorisation ou d'un préavis pour l'établissement ou l'exploitation d'installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux	500–5000

		Fr.
	l) Décision en matière de gestion de déchets (autorisation d'aménager et d'exploiter des décharges, exploitation d'installations d'élimination, transport de déchets spéciaux, vidange, assainissement, etc.)	100–5 000
7.	Autorisations accordées aux particuliers :	
	a) ...	
	b) ...	
	c) ...	
	d) Inhumation dans un cimetière privé :	
	religieux	30
	autres défunts	60
	e) Exhumation	100
	f) Concession pour cimetière privé	100–500
8.	Autorisation concernant la propriété privée :	
	a) Délégation du droit d'exproprier ou autorisation d'exproprier sur le territoire d'une tierce commune	100–500
	b) Prononcé sur les oppositions à l'expropriation	50–2000
	c) Construction, reconstruction ou transformation d'un bâtiment à distance irrégulière de la voie publique ou de la forêt	50–1300
	d) Installation permanente ou temporaire autorisée sous l'angle de la police des routes	50–1300
	e) Demande de permis (implanter, construire, démolir, exploiter des matériaux). Examen et décision	
	<i>Pour le Service des constructions et de l'aménagement :</i>	
	– Emolument de base par dossier	80

	Fr.
– Emolument en fonction du montant des travaux projetés,	
• jusqu'à 2 000 000 de francs	2 ‰
• de 2 000 000 à 5 000 000 de francs	1 ‰
• émolument fixe pour travaux projetés supérieurs à 5 000 000 de francs	7000
Si plusieurs projets identiques sont présentés en même temps, l'émolument est calculé selon le barème pour un seul projet et seul l'émolument de base est facturé pour les autres projets. En cas de projet particulièrement complexe, l'émolument peut être majoré jusqu'à 50 % au maximum	
<i>Pour les autres organes administratifs</i>	100–10 000
f) ...	
g) Dérivation de sources ou de cours d'eau	50–500
h) Défrichements de forêts	100–500
i) Approbation de plans d'aménagements de forêts publiques ou privées	100–200
9. Autorisations diverses :	
a) Déclaration d'exequatur d'un jugement ou d'une liste de frais	50–300
b) ...	
c) ...	
d) ...	
e) Autorisation de pratiquer le prêt sur engagement du bétail	100
f) Approbation de statuts et de règlements ou de leurs	

		Fr.
	modifications	50–3000
g)	Reconnaissance d'exploitation agricole et d'estivage, de communauté d'exploitation et d'élevage	150–250
h)	...	
i)	...	
j)	Autorisation d'exploitation d'un cimetière	100–500

Naturalisation et renonciation à la nationalité

10. ...
11. ...

Patentes

12. Autorisation de pratique à titre indépendant de chiropraticien/ne, de médecin, de médecin dentiste, de médecin vétérinaire ou de pharmacien/ne 600
- 12^{bis}. Autorisation de pratique à titre dépendant de chiropraticien/ne, de médecin, de médecin dentiste, de médecin vétérinaire ou de pharmacien/ne 100–200
- 12^{ter}. Autorisation de pratique en qualité d'assistant/e des professions de chiropraticien/ne, de médecin, de médecin dentiste, de médecin vétérinaire ou de pharmacien/ne 50–200
13. Autorisation de pratique à titre indépendant d'ambulancier/ière, audioprothésiste, bandagiste orthopédiste, diététicien/ne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier/ière, logopédiste orthophoniste, masseur/euse médical/e, opticien/ne, ostéopathe, physiothérapeute, podologue,

		Fr.
	psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien/ne pour dentiste	100–200
13 ^{bis} .	Autorisation de pratique à titre indépendant ou à titre dépendant pour un ou une professionnel/le de la santé déjà au bénéfice d'une autorisation de pratique dans un autre canton	0–600
14.	Autorisation de remplacement	50–200
15.	...	
16.	...	
17.	Nomination et octroi d'une patente de notaire	600
18.	Autorisation pour le stage de notaire	100
	Renouvellement de l'autorisation	100
19.	Patente de géomètre	450

Légalisations

20.	Légalisation d'actes d'origine et d'état civil	5
21.	Légalisation d'actes notariés, procurations, déclarations, etc. Pour la copie, l'émolument est réduit de moitié	10–200

Déclarations

22.	Etablissement d'un certificat de coutume, de nationalité, etc.	50–200
23.	Autres déclarations ou attestations des services administratifs ou de la Chancellerie d'Etat	50–400
24.	Préavis auprès d'autres autorités en faveur de communes, de paroisses et personnes morales de droit public placées sous la surveillance de l'Etat, ou de particuliers	50–1500
25.	Délivrance de copies et d'extraits de	

		Fr.
	procès-verbaux, par page	3–5
	par copie (double)	1
	Photocopie, par page de format A4	0.50
26.	Démarches entreprises par l'administration cantonale en faveur de communes ou pour le service d'intérêts privés et consultations du même genre	50–1500
27.	a) Remise de caisse d'une commune	200–3000
	b) Plan financier d'une commune ou d'une association de communes	200–6000
	c) Expertises fiscales ou comptables	200–50 000
	d) Mise en route d'une comptabilité communale sur informatique	200–6000
	e) Assistance à la clôture des comptes communaux	150–2000
	f) Examen de règlement communal sans préavis final	50–3000
	g) Etablissement d'un avis de droit sollicité par une commune ou une association de communes (participation aux frais)	150–3500
28.	Décision prise par le Conseil d'Etat, une Direction ou un service administratif dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, ou d'une corporation de droit public en tenant compte des dépenses spéciales (frais d'études, d'inspections, de déplacements, d'impression, d'expédition, de ports, de téléphone, etc.)	50–5000
29.	...	
30.	Traduction officielle, par page	50–100

Surveillance des institutions de prévoyance et des fondations

31.	Ouverture du dossier	50
32.	Examen d'un acte de fondation, de statuts ou règlement, d'acte constitutif d'une	

		Fr.
	institution de prévoyance	50–500
33.	Examen des comptes, bilan et rapport annuel	50–2000
34.	Enregistrement provisoire d'une institution de prévoyance	150
35.	Enregistrement définitif	150–2000
36.	Modification ou radiation d'une mention du registre	100
37.	Extrait du registre	30
38.	Affiliation d'office d'un employeur	50–300
39.	Actes divers relatifs à la gestion ou à la liquidation, rappel	50–2000
40.	Expertise comptable ou actuarielle	prix facturé par l'expert

Art. 2

L'émolument qui varie du minimum au maximum est proposé, respectivement fixé par les Directions intéressées ou la Chancellerie d'Etat. Ces mêmes autorités peuvent réduire ou remettre les émoluments dans les cas prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 3

Les émoluments fixés par le présent tarif sont payés respectivement à la Chancellerie d'Etat, à la Préfecture, aux Services financiers ou à la Direction intéressée, puis versés à l'Administration des finances. Les services intéressés tiennent les contrôles nécessaires et établissent trimestriellement les bordereaux de recette.

Art. 4

Une avance de frais peut être demandée au requérant conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 5

Sont réservés les tarifs spéciaux des Directions.

Art. 6

Le tarif des droits et émoluments administratifs du 24 décembre 1963 est abrogé.

Art. 7

Le présent tarif qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et imprimé en livrets.